

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 avril 1997

suspendant le statut de l'Irlande en ce qui concerne la maladie de Newcastle

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/262/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volaille et d'œufs à couver⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 3,considérant que la décision 92/339/CEE de la Commission, du 2 juin 1992, fixant le statut de l'Irlande au regard de la maladie de Newcastle⁽²⁾, a donné à l'Irlande le statut de pays ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle;

considérant, toutefois, que les restrictions législatives prohibant le recours systématique à la vaccination de routine contre la maladie de Newcastle viennent d'être levées en Irlande; qu'il convient en conséquence de suspendre le statut de l'Irlande en tant que pays ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le statut de l'Irlande en tant que pays ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle est suspendu.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 6.⁽²⁾ JO n° L 188 du 8. 7. 1992, p. 33.